

Nature de l'acte : 8.3

N° 2026 06 719

Mis en ligne le 23...06.2026

**ROUTE BARRÉE RUE DE BOURG À L'OCCASION DU STATIONNEMENT D'UN MONTE MEUBLES AU DROIT DU BÂTIMENT PORTANT LE N° 65 DANS LE CADRE D'UN DÉMÉNAGEMENT**  
**LE 25 JUIN 2026 POUR 1 HEURE DE TEMPS L'APRÈS MIDI**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la délibération n° 12 du 16 décembre 2025 concernant les tarifs des services publics pour l'année 2026,

Vu la demande de Madame Christine PERROT demeurant 65 rue du Bourg - 65100 LOURDES, relative au stationnement d'un monte meubles rue du Bourg au droit du bâtiment portant le n° 65 à l'occasion d'un déménagement, par l'entreprise OML TRANSPORTS, le 25 juin 2026 pour 1 heure de temps l'après midi,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

Le 25 juin 2026 pour 1 heure de temps l'après midi, l'entreprise OML TRANSPORTS est autorisée à occuper le domaine public au droit du bâtiment portant le n° 65 rue du Bourg, sur l'emprise nécessaire au stationnement d'un monte meubles à l'occasion d'un déménagement.

**Article 2 - Stationnement**

Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit rue du Bourg au droit et en face du n° 65, excepté pour le véhicule affecté au déménagement.

**Article 3 - Circulation**

Durant la période visée à l'article 1, la rue du Bourg est barrée dans sa partie comprise entre le boulevard de la Grotte et la rue Baron Duprat.

Durant la période visée à l'article 1, la rue de la Fontaine est barrée.

Le bénéficiaire devra dévier la circulation des piétons sur le trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation.

Les véhicules circulant rue Basse et voulant se diriger vers la rue du Bourg sont déviés par la rue des Petits Fossés, le parking Paul Harris puis la rue du Bourg.

Les véhicules circulant boulevard de la Grotte et voulant se diriger vers la rue du Bourg sont déviés par le pont St Michel, le boulevard Rémi Sempé, l'avenue Bernadette Soubirous, le pont Vieux, la rue de la Grotte, la place Marcadal, la place Peyramale, la rue Baron Duprat puis la rue du Bourg.

#### **Article 4 - Redevance**

Le bénéficiaire s'acquittera des droits de voirie relatifs à l'occupation temporaire pour déménagements d'un montant de 1,00€ par mètre carré et par jour.

#### **Article 5 - Affichage de l'arrêté**

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

#### **Article 6 - Signalisation, balisage**

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté seront mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La signalisation interdisant le stationnement sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

Prévoir une pré-signalisation route barrée angle rue Basse/rue de la Fontaine et angle boulevard de la Grotte/rue du Bourg.

Le monte meubles doit être balisés de façon suffisante afin de les protéger et inviter les piétons à le contourner en toute sécurité.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier la circulation des piétons sur le trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation.

#### **Article 7 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le bénéficiaire de l'arrêté devra conserver l'accès des riverains.

#### **Article 8 - Enlèvement des véhicules**

Afin de permettre le bon déroulement du déménagement, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sera considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route ( stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

**Article 9 - Exceptions**

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- véhicules des services municipaux.

lorsqu'ils sont en service.

**Article 10 - Constatation des contraventions**

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 11 - Recours**

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 12 - Application de l'arrêté**

Madame la Directrice Générale des Services, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 22 Juin 2026

Pour Le Maire,  
L'adjoint délégué,



Jean-Michel LABADY

Notifié le .....  
 Par courrier recommandé envoyé le .....  
 Par remise en main propre  
 Par mail envoyé le 23/06/2026  
Je soussigné(e).....  
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU  
dans un délai de deux mois.

